

Le 9 avril 2018

Tenue de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro URB-18-03-116 modifiant le plan d'urbanisme

19 h 30 : La présente assemblée publique de consultation a été tenue sans qu'aucune question n'ait été posée.

Tenue de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 18-246 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

19 h 35 : La présente assemblée publique de consultation a été tenue sans qu'aucune question n'ait été posée.

Le 9 avril 2018

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Cap-Santé, tenue ce 9 avril 2018 à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations, 12, rue Déry à Cap-Santé et ce, en conformité avec la *Loi sur les cités et villes* pour la province de Québec.

Sont présents M. le maire suppléant Michel Blackburn ainsi que les membres du conseil des districts numéros :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1- Mme Nathalie Naud | 4- maire suppléant |
| 2- M. Martin Jacobs | 5- M. François Trottier |
| 3- M. Mario Denis | 6- M. Michel Bertrand |

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Michel Blackburn, maire suppléant.

La secrétaire-trésorière est également présente.

(18-04-80) Ordre du jour

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-81) Procès-verbaux - Séance ordinaire du 12 mars 2018 et séance extraordinaire du 22 mars 2018

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller François Trottier
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2018.

QUE ce conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 mars 2018.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Compte-rendu de la séance du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – 26 février 2018

M. le conseiller Michel Blackburn fait rapport de la séance du CCU tenue le 26 février 2018.

(18-04-82)

Adoption du règlement numéro URB-18-03-115 modifiant le règlement de lotissement numéro 14-203 et le règlement de zonage numéro 14-204 afin de reconfigurer le secteur formé par les zones Rb-18, Rb-19, Rb-39, Rb-40 et Rec-2

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 14-203 et le règlement de zonage numéro 14-204 sont entrés en vigueur le 23 juin 2014 et que le Conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de reconfigurer le secteur formé par les zones Rb-18, Rb-19, Rb-39, Rb-40 et Rec-2, dans le cadre de la réalisation d'un nouveau projet de développement domiciliaire;

ATTENDU QUE ces modifications sont recommandées par le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 5 mars 2018;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 5 mars 2018;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 19 mars 2018;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 22 mars 2018;

ATTENDU QUE le second projet de règlement contenait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE ce second projet n'a fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum et qu'il est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro URB-18-03-115 modifiant le règlement de lotissement numéro 14-203 et le règlement de zonage numéro 14-204 afin de reconfigurer le secteur formé par les zones Rb-18, Rb-19, Rb-39, Rb-40 et Rec-2.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-83)

Adoption du règlement numéro URB-18-03-116 modifiant le plan d'urbanisme

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 14-200 est entré en vigueur le 23 juin 2014 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation d'un nouveau projet de développement domiciliaire, le secteur formé par les zones Rb-18, Rb-19, Rb-39, Rb-40 et Rec-2 sera reconfiguré;

ATTENDU QU'en concordance avec l'ajustement de la délimitation des zones occasionné par cette reconfiguration, les limites des affectations récréative et résidentielle de faible densité du secteur doivent également être actualisées;

ATTENDU QUE la Ville entreprend simultanément une procédure de modification à son règlement de zonage numéro 14-204;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 mars 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 mars 2018;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 avril 2018, précédemment à l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contenait pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro URB-18-03-116 modifiant le plan d'urbanisme numéro 14-200 concernant les affectations récréatives et résidentielles de faible densité.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-84)

Adoption du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 18-246

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-220, entré en vigueur le 25 mai 2015;

ATTENDU QU'il vise principalement la restructuration du règlement et l'ajout d'un nouveau secteur d'application correspondant au nouveau développement domiciliaire « Villa Vista », ainsi que l'élaboration de critères d'évaluation propres à ce secteur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 mars 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 mars 2018;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 avril 2018, précédemment à l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contenait pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller François Trottier
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil adopte le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 18-246.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-85) Modification de la résolution #15-04-95

ATTENDU QU'en vertu de la résolution #15-04-95, la Ville a rendu réputé conforme, par dérogation mineure, le lotissement d'une rue locale avec fossé projetée ayant une largeur de 15 mètres au lieu de la largeur minimale de 18 mètres prescrite pour ce type de rue;

ATTENDU QUE ladite résolution faisait référence à un numéro de lot projeté (5 599 973) qui n'a jamais été déposé au cadastre en raison de l'abandon du projet de lotissement, rendant ainsi la référence caduque;

ATTENDU QU'un nouveau plan projet de lotissement, préparé par M. Éric Lortie, arpenteur-géomètre, et datant de novembre 2017, montre la rue projetée à l'identique de celle du projet ayant fait l'objet de la dérogation mineure,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller François Trottier
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil modifie la résolution #15-04-95 afin de rendre réputé conforme le lotissement d'une rue locale avec fossé projetée ayant une largeur de 15 mètres, tel que montré sur le plan projet de lotissement préparé par M. Lortie.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-86) Dérogation mineure – 18, rue de Galais

ATTENDU QUE l'implantation du garage a été autorisée par la Ville en vertu du permis #2011-215, selon lequel le bâtiment devait être implanté en cour arrière, à une distance de 6 mètres de la ligne d'emprise de la rue Jean-Guy Jacques;

ATTENDU QU'un bâtiment complémentaire peut être implanté dans les cours latérales et arrière uniquement;

ATTENDU QUE le terrain est bordé à l'est par la rue de Galais, sur laquelle donne la façade de la maison, et par la rue Jean-Guy Jacques au nord;

ATTENDU QUE la cour avant principale de la propriété correspond à l'espace compris entre l'emprise de la rue de Galais et la façade de la résidence alors que la cour avant secondaire correspond à l'espace compris entre l'emprise de la rue Jean-Guy Jacques et la marge de recul avant minimale applicable pour la zone Rb-4, à l'intérieur de laquelle se situe la propriété, soit 6 mètres;

ATTENDU QUE selon un plan préliminaire préparé par M. Éric Lortie, arpenteur-géomètre, en prévision de l'élaboration d'un certificat de localisation dans le cadre de la vente de la propriété, le garage empiète partiellement dans la cour avant du côté de la rue Jean-Guy Jacques, étant situé à 5,88 mètres de l'emprise de celle-ci;

ATTENDU QUE le garage a été construit par le propriétaire et que ce dernier aurait simplement commis une erreur de mesure lors de la construction en raison de la légère courbe de la rue;

ATTENDU QUE l'empiètement dans la cour avant est très minime;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme,

**IL EST
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de rendre réputé conforme un garage privé isolé existant situé en partie dans la cour avant secondaire, du côté de la rue Jean-Guy Jacques.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-87) Dérogation mineure – Place de l'Église

ATTENDU QUE le projet de lotissement s'inscrit dans le cadre de la vente du Presbytère et de la Place de l'Église à la Ville;

ATTENDU QUE la marge de recul avant minimale à l'intérieur de la zone P-3 est de 9 mètres;

ATTENDU QU'afin de tenir compte de l'utilisation actuelle du site, principalement en ce qui a trait aux espaces de stationnement, le terrain du Presbytère a fait l'objet d'une reconfiguration consistant à reculer la ligne avant du terrain et réduisant ainsi la marge de recul;

ATTENDU QUE le garage adjacent à la propriété sise au 9, rue Marie-Fitzbach est cadastré de façon à l'exclure de l'emprise de la rue Marie-Fitzbach;

ATTENDU QUE la largeur minimale d'une rue locale sans fossé est de 15 mètres;

ATTENDU QUE le tracé de la rue correspond à l'espace déjà aménagé comme tel;

ATTENDU QUE la configuration du secteur fait en sorte qu'il est impossible, par endroit, d'obtenir une largeur de 15 mètres pour la rue;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de rendre réputés conformes les éléments suivants, tels que montrés sur le plan projet de lotissement préparé par M. Éric Lortie, arpenteur-géomètre :

- L'empiètement du garage adjacent à la propriété sise au 9, rue Marie-Fitzbach à l'intérieur de la marge de recul avant minimale de la zone P-3, étant situé à 4,36 mètres de l'emprise de la rue Marie-Fitzbach;
- L'empiètement du Presbytère à l'intérieur de la marge de recul avant minimale de la zone P-3, étant situé à 2,52 mètres de l'emprise de la Place de l'Église;
- Le lotissement d'une rue locale sans fossé dont la largeur est inférieure à la norme minimale de 15 mètres par endroit.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-88) Demande d'usage conditionnel – 94, rue du Roy

ATTENDU QU'en vertu de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergements touristiques, toute personne qui exploite un tel établissement doit obtenir une attestation de classification, qui tient lieu d'autorisation;

ATTENDU QU' afin d'obtenir une attestation de classification du ministère, l'usage exercé doit être conforme à la réglementation de zonage municipale;

ATTENDU QUE l'exploitation d'une résidence de tourisme peut être autorisée à titre conditionnel dans la zone Rh-4;

ATTENDU QUE la propriété est située sur une rue historique et bénéficie d'une vue sur la Place de l'Église et sur le fleuve, ce qui est très attrayant pour les touristes;

ATTENDU QUE la dimension modeste de la résidence limite la taille des groupes pouvant y séjourner, ce qui contribuera à préserver la quiétude des lieux;

ATTENDU QUE la propriété comporte deux espaces de stationnement, ainsi l'usage n'entraînera pas le stationnement de véhicules dans la rue;

ATTENDU QU' aucune modification ne sera apportée à la maison ou au terrain pour permettre l'opération de la résidence de tourisme;

ATTENDU QUE le propriétaire a fait la démonstration que son projet rencontre les critères d'évaluation établis dans le règlement relatif aux usages conditionnels,

**IL EST
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise l'usage conditionnel « résidence de tourisme » à l'intérieur de la résidence sise au 94, rue du Roy, et ce conditionnellement au respect des critères d'évaluation apparaissant aux articles 4.1.3.1, 4.1.3.2 et 4.1.3.3 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 14-206. L'usage ne devra en aucun cas générer de nuisances, telles que du bruit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-89) Nomination comité de projet – espaces municipaux – Politique d'intégration des arts à l'architecture

ATTENDU le projet de rénovation et agrandissement des espaces municipaux déposé au programme d'aide financière PIQM sous-volet 5,1 (projet # 558084);

ATTENDU la Politique d'intégration des arts à l'architecture du ministère de la Culture et des Communications (MCC);

ATTENDU la formation d'un comité de sélection par le MCC;

ATTENDU que la Ville doit désigner deux (2) personnes pour la représenter,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil nomme Mme Jennifer Clément et M. Martin Jacobs aux fins de représentation sur le comité du MCC visant la sélection d'une œuvre d'arts à être intégrée au projet de rénovation et agrandissement des espaces municipaux.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-90) Engagement envers le MDDELCC – mesures compensatoires

ATTENDU les exigences du MDDELCC en matière de mesures compensatoires;

ATTENDU QUE la Ville de Cap-Santé doit planifier des mesures compensatoires permettant d'éviter l'augmentation de la fréquence de débordement des ouvrages de surverse du réseau d'égout ou des dérivations à la station d'épuration,

**IL EST
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil retienne l'option 3 qui permet de déterminer les mesures compensatoires dans le cadre d'un plan de gestion des débordements.

QUE ce conseil s'engage :

- à faire parvenir au MDDELCC un plan de gestion des débordements, signé par un ingénieur, décrivant les mesures compensatoires à mettre en oeuvre pour ne pas augmenter la fréquence des débordements et des dérivations observées sur l'ensemble ou sur une partie de son territoire, selon un échéancier à convenir avec le MDDELCC (maximum de 3 ans);
- à assurer la réalisation des mesures compensatoires décrites dans le plan de gestion des débordements selon un échéancier à convenir avec le MDDELCC (maximum de 5 ans);
- à tenir à jour un bilan annuel des débits ajoutés et retirés à l'intérieur de chacun des bassins de drainage visés par le plan de gestion des débordements, y compris ceux liés au redéveloppement.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-91)

Recours pour une dérogation au RPEP (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

CONSIDÉRANT que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Cap-Santé, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Cap-Santé a adopté le *Règlement n° 17-238*, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 8 mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

CONSIDÉRANT qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

CONSIDÉRANT que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Cap-Santé, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Cap-Santé, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 17-238* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

CONSIDÉRANT que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;

- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT que cette demande outrepassse le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Cap-Santé, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Cap-Santé se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la municipalité de Cap-Santé doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

CONSIDÉRANT que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandant pour agir en son nom en la présente affaire;

CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

et, finalement,

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand
ET RÉSOLU**

DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Cap-Santé de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;

DE confier aux municipalités d’Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d’agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l’Environnement et d’obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l’article 91 du *Code de procédure civile*;

DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d’une dérogation au *RPEP* pour confirmer l’octroi du mandat de représentation en la présente affaire;

D’autoriser une contribution financière d’un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

Adoptée à l’unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-92)

Adoption du RMU-2016-1 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2016 relatif à la sécurité et la qualité de vie afin de préciser les dispositions concernant le colportage

ATTENDU QUE le règlement uniformisé numéro RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 13 juillet 2016;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit des modalités visant à encadrer les activités de colportage sur le territoire des municipalités de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QUE l’objectif visé par l’introduction de ces mesures était de limiter les activités de colportage en autorisant uniquement les organismes sans but lucratif, les organismes communautaires et les associations sportives ou récréatives œuvrant sur le territoire des municipalités de la MRC à faire de la sollicitation à domicile;

ATTENDU QUE le règlement contient plus particulièrement une disposition visant à autoriser, à titre exceptionnel, les organismes ou associations de la municipalité (ou du milieu) à exercer des activités de colportage;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités ont constaté au cours de la première année d’application du règlement que le fait d’autoriser les organismes ou associations du milieu à faire du colportage sur leur territoire pouvait porter à confusion;

ATTENDU QU’il a également été constaté que cette disposition fut interprétée et appliquée de façon différente d’une municipalité à l’autre;

ATTENDU QUE le comité de travail chargé d’assurer le suivi relatif à l’application du règlement uniformisé RMU-2016 est d’avis qu’il y a lieu de procéder à une modification de celui-ci afin de préciser la portée des règles encadrant les activités de colportage et de s’assurer qu’elles soient appliquées de façon uniforme sur l’ensemble du territoire de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 mars 2018 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro RMU-2016-1 afin de préciser les dispositions concernant le colportage.

Adoptée à l’unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-93) **Autorisation de paiement – Formation à la direction des Infrastructures et Environnement**

ATTENDU la volonté de l'organisation à remettre en place la méthode de planification du travail de la firme SMI Performance;

ATTENDU QUE pour remettre en application la méthode susmentionnée une formation à la directrice par intérim est nécessaire,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller François Trottier
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise un paiement de 4400\$ plus les taxes applicables à la firme SMI Performance et le finance avec le budget de fonctionnement.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-94) **Octroi de contrat – Système de protection des bâtisses municipales – projet #2018-08**

ATTENDU des demandes de prix conformément au règlement de gestion contractuelle actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE trois (3) entreprises ont déposé une soumission et que la soumission la plus basse conforme est celle Microcom «M» inc,

**IL EST
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil octroie un contrat de cinq (5) ans à Microcom «M» inc. pour l'installation d'un système de protection incendie pour la Salle Albert-Fortier et la Maison des Générations, le tout pour une dépense maximale de 14 635\$ plus les taxes applicables et finance cette dépense à même le budget de fonctionnement.

QUE ce conseil autorise une dépense pour des frais annuels de service, d'inspection et d'entretien pour un montant maximal de 2 150\$ plus les taxes applicables et finance cette dépense à même le budget de fonctionnement.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-95) **Octroi de contrat – Tableau numérique pour le terrain de balle – projet #2018-11**

ATTENDU des demandes de prix conformément au règlement de gestion contractuelle actuellement en vigueur;

ATTENDU QU'une (1) entreprise a déposé une soumission conforme et que le prix est réaliste considérant l'estimé budgétaire;

ATTENDU l'octroi d'une subvention par le Fonds d'aide au développement du milieu de Desjardins au montant de 6000\$ couvrant l'entièreté de la dépense,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil octroie un contrat à Distribution Sports loisirs pour l'acquisition d'un tableau numérique pour le terrain de balle, le tout pour une dépense maximale de 5825\$ plus les taxes applicables et finance cette dépense avec la subvention reçue de Desjardins.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-96) **Octroi de contrat – Travaux d’électricité pour le terrain de balle - #2018-12**

ATTENDU un appel d’offres conformément au règlement de gestion contractuelle actuellement en vigueur;

ATTENDU QU’une (1) entreprise a déposé une soumission;

ATTENDU QUE la soumission reçue offre deux (2) options, soit l’éclairage conventionnel, soit l’éclairage au LED;

ATTENDU QUE l’option au LED s’avère deux (2) fois plus coûteuse que l’option conventionnelle,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller François Trottier
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil octroie un contrat à Denis Gignac électricien pour les travaux d’électricité pour le terrain de balle à l’éclairage conventionnel, le tout pour une dépense maximale de 14 090\$ \$ plus les taxes applicables et finance cette dépense à même le budget de fonctionnement.

Adoptée à l’unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-97) **Octroi de mandat – Vidange des boues de l’étang #1 – projet #2018-06**

ATTENDU un appel d’offres conformément au règlement de gestion contractuelle actuellement en vigueur;

ATTENDU QU’une seule entreprise a déposé une soumission et que celle-ci est conforme,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller François Trottier
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil mandate Terrapure afin d’effectuer la vidange des boues de l’étang #1 de la station d’épuration, le tout pour une dépense maximale de 61 600 \$ plus les taxes applicables et finance cette dépense à même le budget de fonctionnement.

Adoptée à l’unanimité par les membres du conseil présents.

(18-04-98) **Octroi de mandat à l’Union des municipalités du Québec pour de sel de déglçage des chaussées**

ATTENDU QUE la Ville de Cap-Santé a reçu une proposition de l’Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d’appel d’offres pour un achat regroupé de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l’UMQ une entente ayant pour but l’achat de matériel;
- précisent que les règles d’adjudication des contrats par une municipalité s’appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l’UMQ s’engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti à la *Politique de gestion contractuelle de l’UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d’administration de l’UMQ;

ATTENDU QUE la Ville de Cap-Santé désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récite au long.

QUE la Ville de Cap-Santé confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Ville, pour la saison 2018-2019.

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Cap-Santé s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et en la retournant à la date fixée.

QUE la Ville de Cap-Santé confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats.

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Cap-Santé s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

QUE la Ville de Cap-Santé reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2018-2019, ce pourcentage est fixé à 1.0 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2.0% pour les non-membres de l'UMQ.

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

(18-04-99) Demande de congé sans solde

ATTENDU QUE monsieur Eliot Belisle, pompier jusqu'à tout récemment à Cap-Santé, a débuté un emploi régulier en sécurité incendie à la Ville de Stoneham;

ATTENDU QUE monsieur Belisle a demandé à la Ville que lui soit octroyé un congé sans solde d'une année;

ATTENDU la recommandation positive du directeur du service des Incendies, monsieur Jean Girard, concernant la demande de congé sans solde de monsieur Belisle,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis
ET RÉSOLU**

QUE la Ville de Cap-Santé accorde un congé sans solde à monsieur Belisle d'une durée d'une année, congé débutant le 9 avril 2018 et se terminant le 9 avril 2019.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

(18-04-100) Prolongation de contrat

ATTENDU la résolution #17-10-195 nommant Mme Pascale Bonin à titre de directrice par intérim des Infrastructures et de l'Environnement;

ATTENDU QUE le contrat intervenu couvrait une période de six (6) mois se terminant le 21 avril 2018;

ATTENDU la volonté des parties à prolonger ledit contrat,

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise la directrice générale à signer une prolongation de contrat de six (6) mois avec Mme Pascale Bonin qui continuera d'agir à titre de directrice par intérim des Infrastructures et de l'Environnement jusqu'au 21 octobre 2018.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

(18-04-101) Comptes payés du 13 mars au 8 avril 2018 et comptes à payer au 31 mars 2018

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE ce Conseil entérine les comptes payés du 13 mars au 8 avril 2018 pour un montant de 140 428,57 \$.

QUE ce Conseil entérine les comptes à payer au 31 mars pour un montant de 172 270,63 \$.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée certifie, par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-avant ont été autorisées.

*Nancy Sirois
Secrétaire-trésorière*

(18-04-102) Levée de la séance ordinaire à 20 h 30

**PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud
ET RÉSOLU**

QUE la présente séance ordinaire soit levée.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Michel Blackburn, Maire suppléant

Nancy Sirois, Directrice générale
et Secrétaire-trésorière